COMMUNE DE SAINT-DENIS

Direction de la Maîtrise Foncière

RAPPORT N° 94/3-16 au Conseil Municipal

OBJET

LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES TERRAINS CADASTRES SECTION CD N° 773, N° 775 ET N° 776 SITUES A LA MONTAGNE

Par Ordonnance d'Expropriation du 13 mai 1985, la Commune a acquis la propriété du terrain cadastré section CD n° 177 d'environ quatre hectares situé à La Montagne / Ruisseau Blanc, et appartenant à Monsieur Joseph CHANE TOU KY.

L'objectif était de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation de Logements Sociaux, ainsi que d'équipements d'accompagnement.

Une portion de cet immeuble a été cédée à la SOciété Dlonysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) –après division en CD n° 773, n° 775 et n° 776– par bail à construction pour l'édification de Logements Locatifs Sociaux.

Ces LLS sont actuellement livrés ; cependant, les travaux n'ayant pas débuté dans le délai de cinq ans (soit au 13 mai 1990) prescrit par l'Article L. 12-6 du Code de l'Expropriation, l'intéressé a introduit une requête en justice visant à reconnaître son droit à la rétrocession du terrain et, par conséquent, à une indemnité compensatrice (le montant réclamé étant de 35 000 000 F).

L'Article L. 12-6 du Code de l'Expropriation précise néanmoins que la rétrocession du terrain peut être demandée "à moins que ne soit requise une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique".

Compte tenu du fait que le Tribunal de Grande Instance va très prochainement se prononcer sur la recevabilité de l'action de l'exproprié, je vous demande de m'autoriser à requérir une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique sur les parcelles cadastrées section CD n° 773, n° 775 et n° 776, permettant à la Commune (dans l'hypothèse où le droit de rétrocession serait accordé à Monsieur Joseph CHANE TOU KY) d'éviter d'être condamnée au versement à l'intéressé d'indemnités de compensation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND

REÇU A LA PREFECTURE
DE 1 A REUNION

1 8 MAI 1994

ARTICLE 3 DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTIES DES
COMMANES, DES DEPARTIEMENTS ET DES REGIONS

DELIBERATION N° 94/3-16 du Conseil Municipal en séance du samedi 7 mai 1994

OBJET

LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES TERRAINS CADASTRES SECTION CD N° 773, N° 775 ET N° 776 SITUES A LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT Nº 94/3-16 du Maire;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances;

Sur l'avis favorable desdites Commissions;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve la réquisition d'une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique sur les terrains cadastrés section CD n° 773, n° 775 et n° 776 situés à La Montagne, en vue de faire échec à la demande de rétrocession et d'indemnités de compensation introduite par Monsieur Joseph CHANE TOU KY auprès du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à mettre en oeuvre cette procédure.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 1 1 MA | 1994 Pour le Maire absent Le 1er Adjoint Alain ARMAND

RECUATA PREFECTURE
DE LA REUNION

1 8 MAI 1994

ARTICLE 3 DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MARS 1962
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

